

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON DE BAVAY

COMMUNE D'OBIES

Le 12 janvier 2023

A R R E T E**STATIONNEMENT DES VEHICULES
AU NIVEAU 45 RUE D'EN BAS 59570 OBIES
PENDANT REPRISE ACCES 42 45 SUR NOUVEAUX APPUIS ENEDIS PAR GCELEC**

Nous, Maire de la Commune d'OBIES,

Vu le Code de la route

Vu le Code des Communes, notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8^{ème} partie di livre I, intitulée « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la circulaire n 77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire n 86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre de la circulation et la sécurité dans la commune pendant les reprises accès 42 45 sur nouveaux appuis ENEDIS par GCELEC

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay et de Monsieur le Chef des T.P.E. de Bavay,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit (sauf véhicules des forces de police, de sécurité, d'incendie et de secours, et ambulances) la circulation se fera dans le sens des points de repères décroissants, il sera interdit de stationner tous les jours ouvrables de 07 h 30 à 18 heures, à partir du **04 janvier 2023 jusqu'au 27 janvier 2023 inclus. La vitesse sera limitée à 30 km/h.**

Article 2 : les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par des panneaux de signalisation.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay, Monsieur le Chef des T.P.E. de Bavay, tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Rendu exécutoire par dépôt

En Sous-Préfecture le

Le Maire,
Jean-Louis BAUDEZ
Accord technique préalable.



(Handwritten signature)